



Urbanisme Habitat Cadre de vie

**Objet :**

**Modification simplifiée du PLU de Lons le Saunier**

**Le Maire de la Ville de Lons-le-Saunier**



- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L.153-44,
- VU** l'article L.153-45 du code de l'urbanisme précisant qu'une modification simplifiée du PLU est à l'initiative du Maire,
- VU** la délibération en date du 12 novembre 2012 approuvant le PLU,
- VU** la délibération en date du 24 juin 2013 approuvant la 1ère modification simplifiée du PLU,
- VU** la délibération en date du 22 décembre 2014 approuvant la 2ème modification simplifiée du PLU,
- VU** la délibération en date du 24 juin 2019 approuvant la modification n°1 du PLU,
- VU** la délibération en date du 24 février 2020 approuvant la 3ème modification simplifiée du PLU,
- VU** l'arrêté n°V-2020-0034 en date du 10 juillet 2020, prescrivant la 4ème modification simplifiée du PLU,
- VU** l'arrêté n°V-2020-0037 en date du 15 septembre 2020, retirant la 4ème modification simplifiée du PLU,

**CONSIDERANT** que la modification simplifiée porte sur le règlement du plan local d'urbanisme afin de :

- Préciser et définir certaines notions du lexique (changement de destination, ...)
- Repérer et désigner un bâtiment à Montciel pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au sens de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme ;
- Supprimer les emplacements réservés devenus obsolètes et inscrire les autres dans le règlement ;
- Réécrire certaines règles du règlement dans un souci de meilleure interprétation (espaces libres, stationnements, imperméabilisation des sols, ...)
- Etendre certaines règles déjà en vigueur, à d'autres zones du PLU (gestion des eaux pluviales, clôtures, ...)
- Intégrer des mesures environnementales (essences végétales, compostage, ...) n'étant pas de nature à modifier les droits à construire prévus par l'article L151-28 du Code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** que les modifications ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer les possibilités de construire,
- diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

### **ARRÊTE :**

- Article 1 :** Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme visant à modifier le règlement du plan local d'urbanisme est prescrite.
- Article 2 :** Le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant mise à disposition du public.
- Article 3 :** Conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois (la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département).
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Lons-le-Saunier, le 14 juin 2021

Le Maire,

  
Jean-Yves RAVIER